
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.12.1246A

Objet : Festivités de Noël, neutralisation de 4 places de stationnement rue Covillard du vendredi 16 décembre 2022, 8H, au mardi 3 janvier 2023, 18H

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service Animation et Événementiel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des fêtes de fin d'année et la sécurité des usagers de la voie publique pendant cette période,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des festivités de Noël, quatre places de stationnement seront neutralisées rue Covillard du vendredi 16 décembre 2022, 8H, au mardi 3 janvier 2023, 18H.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 décembre 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, positioned above the official stamp.



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).